

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PREFECTURE
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 18 JANV. 1983

Téi. (55) 20.25.05

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code Postal 19012 TULLE CEDEX

A R R E T E

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
S. C. A. E./1

régularisant la situation administrative de l'autorisation d'exploiter des installations frigorifiques de stockage et de conservation de fruits au lieu-dit "Les Quatre Chemins", commune de St AULAIRE.

LE PREFET, Commissaire de la République du département de la Corrèze,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976,
VU la nomenclature des installations classées,
VU la circulaire et l'instruction du 6 Juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires,
VU la circulaire et l'instruction du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la demande en date du 2 Juin 1982 présentée par la Société Coopérative Fruitière du Limousin à l'effet de régulariser la situation administrative de l'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération,
VU les plans et renseignements joints au dossier,
VU le registre d'enquête publique et l'avis de M. le Commissaire Enquêteur,
VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-AULAIRE, de St CYPRIEN, de VARS/ROSEIX, d'OBJAT,
VU l'avis émis par les chefs de service consultés,
VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées,
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du
- 9 DEC. 1982
Le demandeur entendu,

A R R E T E-

- ARTICLE 1er. - La Société Coopérative Fruitière du Limousin est autorisée à exercer, au lieu-dit "Les Quatre Chemins", sur le territoire de la commune de St AULAIRE, l'activité ci-après désignée soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées :

.../...

Installation soumise à autorisation :

- 361 B 1° - Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et de puissance absorbée supérieure à 500 KW

Installation soumise à déclaration :

- 81 bis - Dépôts de bois, cartons, de volume supérieur à 1 000 m³ et situés à moins de 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.

- ARTICLE 2. - Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, l'établissement sera situé et installé conformément aux renseignements et aux plans joints à la demande.

I) AMENAGEMENT

- ARTICLE 3. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- ARTICLE 4. - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

II) BRUIT

- ARTICLE 5. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- ARTICLE 6. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

- ARTICLE 7. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

III) POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- ARTICLE 8. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- ARTICLE 9. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches, des moustiques et des rongeurs.

IV) POLLUTION DES EAUX

- ARTICLE 10. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- ARTICLE 11. - En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de l'instruction citée à l'article ci-dessus.

V) RISQUE INCENDIE

- ARTICLE 12. - L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera maintenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

- ARTICLE 13. - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- ARTICLE 14. - Près des appareils téléphoniques, on affichera le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

- ARTICLE 15. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels ^{qu'}postes d'eau, réserves d'eau, extincteurs conformes à la norme NF.MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

VI) PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 16. - Les activités soumises à déclaration seront exploitées conformément aux prescriptions générales qui seront notifiées.

- ARTICLE 17. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

- ARTICLE 18. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 19. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation d'étendre l'activité est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de St AULAIRE à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Commissaire de la République et publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

- ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de la Corrèze et M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à M. le Président de la Coopérative Fruitière du Limousin,
- à M. le Maire de SAINT-AULAIRE,
- à M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Par délégation

L'Attaché Chef de Bureau



Claude BOEUFs

Claude BALLADE

8° - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

9° - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

B - Dépôts installés en plein air - Chantiers

10° - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

11° - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

CONDITIONS GENERALES S'APPLIQUANT AUX SECTIONS A ET B

12° - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

13° - Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

.../...

14° - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 13° seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

15° - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

16° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

17° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

19° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

20° - On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties Législative et Règlementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.